

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 et D 3

Numéros dans les séries spéciales :

621 TM — 71 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Sur la proposition de la Commission centrale des marchés, et après un essai effectué pendant les quatre derniers mois de 1960 par certains services, il a été décidé de procéder à un recensement économique permanent des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les grandes entreprises nationales.

Par lettre n° 9843 du 13 décembre 1960 dont ci-joint copie, le Ministre a adressé à tous les Ministres une instruction précisant les modalités de ce recensement. A l'occasion de chaque marché une fiche contenant quelques renseignements doit être établie et ensuite transmise périodiquement à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques qui en assurera l'exploitation.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

13

PGS	TPG	ES	DS	IS	SIA	RF	P	BA	HLM
-----	-----	----	----	----	-----	----	---	----	-----

INSTRUCTION
N° 61-21 - B 1 - M
du
27 janvier 1961

I — MARCHES PASSES AU NOM DE L'ETAT

En ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat, la fiche est établie par l'ordonnateur et envoyée au Comptable assignataire en même temps que le marché lui-même.

Il appartient donc aux Comptables assignataires des marchés de l'Etat :

- 1° — de s'assurer que tous les marchés conclus à partir du 1^{er} janvier 1961 sont accompagnés de la fiche de recensement. En cas d'omission de la part de l'ordonnateur, il conviendrait de la lui réclamer ;
- 2° — de vérifier que les indications portées sur les fiches correspondent bien aux marchés et qu'elles ont été établies conformément aux dispositions de l'instruction ainsi qu'à la nomenclature des produits, travaux et services (index alphabétique et index analytique) qui sera adressée en même temps que les fiches. Si un examen laissait apparaître des erreurs, celles-ci devraient être corrigées en accord avec l'ordonnateur ;
- 3° — de viser les fiches dans le cadre réservé à cet effet et, après les avoir groupées, de les envoyer le 15 de chaque mois à la Direction régionale de l'I. N. S. E. E. compétente pour le département dans lequel a été établie la fiche.

II. — MARCHES PASSES AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

En ce qui concerne les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, la fiche est établie par le Comptable chargé de la collectivité ou de l'établissement et envoyée par ses soins à la Direction régionale de l'I. N. S. E. E. territorialement compétente.

L'attention des Comptables intéressés semble devoir être spécialement appelée sur les points suivants :

1° Champ d'application.

Sont seuls visés les marchés passés sur le territoire de la France métropolitaine ; par « marchés », il faut entendre les contrats de travaux, fournitures ou services conclus suivant l'une des procédures visées au décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 — adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres, concours, gré à gré ou reconduction (pour les seuls H. L. M.) — d'un montant supérieur à 20.000 NF. Les avenants relatifs à des contrats antérieurs ne sont recensés que s'ils entraînent une modification du prix initial d'un montant égal au moins à cette somme.

Sont exclus, quel que soit leur montant, les contrats relatifs uniquement à des transports ou ayant pour objet la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité.

Ne sont recensés que les marchés définis ci-dessus et passés au nom :

- des départements ;
- d'un certain nombre de communes, divisées en catégories suivant leur importance ; dans le vocabulaire technique des statisticiens, ces catégories portent le nom de « strates ». La première strate comprend toutes les communes ayant plus de 10.000 habitants d'après le dernier recensement connu, général ou partiel. La deuxième strate est constituée par des communes de 2.000 à 10.000 habitants, sélectionnées par l'I. N. S. E. E. à raison d'une sur dix. La troisième strate, enfin, se compose d'une commune de moins de 10.000 habitants sur cent. La liste de ces communes, divisée par strate, est donnée en annexe pour chaque département ;

- de tous les Offices publics d'habitations à loyer modéré, départementaux et communaux ;
- de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure (y compris les établissements psychiatriques) comportant plus de 100 lits, que la collectivité de rattachement soit un département ou une communes.

2° Service de la fiche.

La fiche utilisée pour les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics comporte huit des douze lignes de la fiche de recensement des marchés de l'Etat. Elle doit être établie en un seul exemplaire *au moment où le Comptable intéressé reçoit le marché*. Les fiches concernant les avenants sont barrées au crayon bleu pour les distinguer de celles relatives à des marchés.

Ligne 1. — La désignation de la collectivité ou de l'établissement doit être indiquée par le libellé et le numéro du code, suivant les modalités indiquées au renvoi 1 de la fiche dans la deuxième colonne seulement, la troisième étant remplie par les soins de l'I. N. S. E. E. après vérification de l'exactitude du numéro du code. Les exemples ci-dessous illustreront le mode d'emploi :

Exemple 1 : marché passé au nom du département de Lot-et-Garonne : le numéro à indiquer est le numéro minéralogique de ce département, soit 47.

Exemple 2 : marché passé au nom de l'O. H. L. M. de Lot-et-Garonne : sous l'intitulé figurera le numéro 2 - 47.

Exemple 3 : marché passé au nom d'un établissement hospitalier départemental de Lot-et-Garonne : sous la désignation complète de l'établissement le Comptable inscrira le numéro 1 - 47, ou 3 - 47, etc., chaque fois que deux ou plusieurs établissements hospitaliers soumis au recensement seront rattachés à la même collectivité, il conviendra de leur attribuer une fois pour toutes un numéro d'ordre *impair* qui servira à leur identification ultérieure.

Exemple 4 : marché passé au nom de la commune d'Agen (Lot-et-Garonne) : le numéro sera 47-001. Chaque commune est dotée d'un numéro d'ordre, *comportant toujours trois chiffres*, attribué par l'I. N. S. E. E. suivant l'ordre alphabétique dans le département ; les numéros des communes soumises au recensement sont indiqués par la liste annexe. Ils sont inséparables de celui du département.

Exemple 5 : marché passé au nom de l'O. H. L. M. d'Agen (Lot-et-Garonne) : le numéro d'identification de l'établissement est 47-2-001.

Exemple 6 : marché passé au nom d'un établissement public hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne) : en pareil cas, le numéro de code sera 47-1-001 ou 47-3-001, etc. (cf. exemple 3).

Pour les établissements hospitaliers ou les O. H. L. M. rattachés à une commune non soumise elle-même au recensement, les Comptables s'informeront, en cas de besoin, auprès de la mairie pour connaître le numéro de code de la collectivité.

Ligne 4. — L'intitulé de cette ligne : « Numéro du marché dans la série de l'ordonnateur », correctement adapté aux marchés de l'Etat, ne l'est pas aux marchés locaux. Les Comptables chargés de la gestion des collectivités locales et de leurs établissements publics noteront simplement qu'il leur appartient de numéroter eux-mêmes les marchés suivant une série annuelle continue pour chaque collectivité ou établissement soumis au recensement. Le marché reçoit son numéro au moment où il est transmis par l'ordonnateur au Comptable, c'est-à-dire au moment de l'établissement de la fiche.

Ligne 5. — Il est demandé aux Comptables de remplir, non seulement la deuxième, mais aussi dans toute la mesure du possible la troisième colonne de la fiche. Ils

INSTRUCTION
N° 61-21 - B 1 - M
du
27 janvier 1961

s'efforceront donc d'avoir connaissance du numéro d'identification de l'entrepreneur. Ils appelleront l'attention des ordonnateurs sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce numéro figure dans le marché.

Ligne 6. — L'objet même du recensement donne une importance de premier plan au renseignement à inscrire à cette ligne. Les Comptables y attacheront tous leurs soins. Deux nomenclatures établies par la Commission centrale des marchés et qui seront adressées en même temps que les fiches pourront les guider utilement dans cette tâche. Toutefois, pour les marchés locaux, ils ne sont pas tenus de remplir la troisième colonne relative au numéro de code du produit, l'I. N. S. E. E. ayant accepté de faire cette codification.

Ligne 8. — Le montant du marché ou de l'avenant, à porter à cette ligne, est celui qui figure sur le document contractuel servant de base à l'établissement de la fiche.

Ligne 9. — La date de début d'exécution du marché n'est pas toujours indiquée sur le document. Les Comptables s'efforceront de la dégager des pièces justificatives qui leur sont transmises à l'appui du mandat de paiement ou de se la faire préciser par les ordonnateurs dans le but de servir cette ligne.

Ligne 10. — Aux termes du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, la date d'achèvement des travaux ou de la dernière livraison des fournitures doit figurer dans le marché. Si tel n'était pas le cas, les Comptables demanderont ce renseignement aux ordonnateurs.

Ligne 11. — Le mode de conclusion du marché est l'un de ceux prévus par le décret du 25 juillet 1960. Les commandes passées sur appel d'offres collectif sont considérées comme des marchés par appel d'offres.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Ainsi qu'il est indiqué dans l'instruction, les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront un certain nombre de fiches de recensement et de nomenclatures, en plus de leurs besoins propres, destinées aux services ordonnateurs de l'Etat et aux Comptables des collectivités locales du département qui les leur réclameront au fur et à mesure de leurs besoins.

Enfin, ainsi que le prévoit la lettre du Ministre en date du 13 décembre 1960, les documents dont il s'agit n'ayant pu être mis en place avant le 1^{er} janvier 1961, les services établiront *a posteriori* les fiches correspondant aux marchés passés et envoyés aux Comptables entre cette date et celle de la réception des fiches.

Les Comptables assignataires des marchés de l'Etat devront donc tenir une liste des marchés conclus après le 1^{er} janvier 1961 et qui leur seraient adressés sans fiches et s'assurer, après la mise en place des imprimés, que les fiches correspondant à ces marchés leur ont bien été envoyées. Celles-ci seront jointes au plus prochain envoi à la Direction régionale de l'I. N. S. E. E.

En ce qui concerne les marchés locaux, les Comptables établiront des fiches pour tous les marchés reçus depuis le 1^{er} janvier 1961 dès qu'ils seront en possession des imprimés nécessaires.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

Secrétariat général
14, avenue de la Grande-Armée, Paris-17^e
GALvni 49-35.

INSTRUCTION POUR LE RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Les premiers travaux de la Commission centrale des marchés ont fait apparaître l'insuffisance des informations de nature économique que donnent les statistiques actuellement disponibles. Ces informations sont cependant indispensables à l'élaboration de la politique des achats publics.

La Commission centrale des marchés a donc étudié et proposé un recensement permanent des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les grandes entreprises nationales. L'objet de ce recensement est de donner au Gouvernement et aux ministères intéressés une connaissance aussi exacte que possible — qui jusqu'ici leur a fait défaut — du volume et de la répartition des marchés par nature et par secteur d'activité.

La méthode mise au point après un essai auquel ont participé les administrations centrales, quelques services départementaux et certaines entreprises nationales consiste à établir, au moment où chaque marché devient définitif, une fiche comportant quelques renseignements simples contenus, pour la plupart, dans le marché. Les fiches sont envoyées périodiquement à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques qui en assure l'exploitation.

Ces renseignements permettront de savoir par qui et pour quel montant sont passés les marchés publics, entre quels secteurs économiques ou industriels ils se répartissent, à quel moment, pour quelle durée et en quel lieu ils mettent en œuvre l'activité des entreprises.

La méthode exposée ci-après a été établie avec le souci de limiter au strict indispensable le travail demandé à chaque service.

*

* *

I. — CHAMP D'APPLICATION

Participent au recensement :

- toutes les administrations de l'Etat dont les dépenses sont imputées sur le budget général, ses budgets annexes ou les comptes spéciaux ;
- tous les établissements publics nationaux,
- tous les départements métropolitains,
- toutes les communes de plus de dix mille habitants,

INSTRUCTION
N° 61-21 - B 1 - M
du
27 janvier 1961

- les communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants et qui ont été choisies par le service enquêteur de l'I. N. S. E. E. ; le recensement appliqué à ces communes permettra d'extrapoler les résultats à toutes les autres communes selon la méthode des enquêtes sur échantillons,
- tous les offices publics d'habitations à loyer modéré,
- tous les hôpitaux et hospices publics (y compris les hôpitaux psychiatriques) comptant plus de 100 lits,
- certaines entreprises nationales ou sociétés d'économie mixte. Celles-ci recevront les instructions par l'intermédiaire du ministère de tutelle compétent.

Marchés ou commandes recensés.

Ce sont les marchés reçus par le Comptable (ou le service centralisateur pour les entreprises nationales) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, quelle que soit l'année budgétaire d'imputation.

En ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux à caractère administratif, tous les marchés et avenants régis par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 doivent être recensés. Sont donc exclus les contrats ou conventions passés dans les formes et selon les règles du droit commun (contrats avec les entreprises de transports, contrats de fournitures de gaz, d'eau et d'électricité, contrats de location, par exemple).

En ce qui concerne les collectivités locales, les marchés et avenants à recenser sont ceux d'un montant supérieur à 20.000 NF régis par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960. Par analogie avec ce qui a été indiqué précédemment pour l'Etat, les contrats avec les entreprises de transports, les contrats pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, les contrats de location ne seront pas recensés.

Les marchés de reconduction ou les marchés reconduits tacitement conformément à une clause du contrat doivent toujours faire l'objet d'un nouveau document ou d'une décision de l'ordonnateur, selon le cas. La fiche est établie lorsque ce document ou cette décision sont envoyés au Comptable.

Les entreprises nationales recensent tous leurs marchés avenants ou commandes dont le montant est supérieur à 20.000 NF à l'exclusion des conventions concernant les transports, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les contrats de location.

L'enquête ne concerne que les marchés passés en France métropolitaine. Sont donc exclus les marchés passés en Algérie, dans les départements d'Outre-Mer ou dans les Etats de la Communauté ainsi que les marchés passés en France par certaines administrations pour le compte de ces collectivités ou Etats. Les marchés passés sur le Fonds d'Aide et de Coopération ne seront pas recensés, pour le moment.

Enfin, sont exclus tous les marchés passés par des administrations ou services français installés à l'étranger.

II. — FICHE DE RECENSEMENT

En ce qui concerne les marchés passés sur le budget de l'Etat et ses budgets annexes, la fiche est établie par l'ordonnateur et envoyée, avec le marché, au Comptable qui vérifie les mentions portées, rassemble les fiches et les transmet périodiquement à l'I. N. S. E. E. Lorsque le marché est assigné sur plusieurs Comptables, la fiche est adressée au Comptable installé dans la même résidence que celle de l'ordonnateur qui a signé le marché.

Pour les établissements publics nationaux, les collectivités locales et les établissements publics locaux, la fiche est établie par le Comptable de la collectivité ou

l'agent Comptable de l'établissement au moment où il reçoit l'exemplaire du marché. Ces Comptables envoient périodiquement les fiches à l'I. N. S. E. E.

Les sociétés et entreprises nationales règlent, selon leurs convenances propres, les modalités d'établissement des fiches. Les fiches sont rassemblées par le siège de l'entreprise qui les transmet périodiquement à l'I. N. S. E. E.

Les indications essentielles sur la façon de remplir les fiches sont inscrites sur celles-ci ; elles seront reprises et développées ci-après. Pour simplifier le travail, il est recommandé d'établir la fiche à la main et en un seul exemplaire.

La colonne intitulée « libellé et numéros de codes » doit être remplie par l'ordonnateur, le Comptable ou l'entreprise selon le cas. Il faut y inscrire non seulement le numéro de code, mais aussi la désignation ou la description correspondante de façon que l'I. N. S. E. E. puisse effectuer les vérifications nécessaires et porter lui-même les indications chiffrées dans la troisième colonne. Le numéro de code du titulaire du marché, celui du produit ou des travaux est cependant directement inscrit dans la troisième colonne au moment de l'établissement de la fiche, la case correspondante de la deuxième colonne portant seulement la description littérale.

Pour différencier les avenants des marchés proprement dits, les fiches concernant les avenants seront barrées en travers de deux traits de crayon bleu, ceci en vue d'attirer spécialement l'attention des services mécanographiques car l'exploitation des renseignements relatifs aux avenants peut comporter des difficultés particulières.

1° Désignation de la partie contractante qui supporte la dépense.

Tous les ministères, budgets annexes ou comptes spéciaux ont un numéro de code qui leur a été attribué par la Direction de la Comptabilité Publique. Lorsqu'un marché intéresse plusieurs ministères, seul sera désigné le ministère auquel appartient le fonctionnaire qui signe le marché, ce ministère devant correspondre au budget dont le chapitre d'imputation est indiqué d'autre part. Lorsqu'un fonctionnaire agit pour le compte d'un ministère autre que celui dont il relève, il indique le numéro du ministère supportant la dépense (exemple : ingénieur en chef des Ponts et Chaussées passant un marché pour le compte du Ministère de la Construction).

Le mode de codification des collectivités et établissements publics locaux est indiqué sur la fiche.

Les établissements publics nationaux et les entreprises nationales adopteront, pour ce recensement, le numéro qui leur a été attribué par le Secrétariat général de la Commission centrale des marchés.

2° L'ordonnateur.

La désignation de l'ordonnateur, pour le budget de l'État et ses budgets annexes, complète la présente indication. Elle donne également sa signification au numéro du marché puisque celui-ci est généralement numéroté dans une série propre à chaque ordonnateur. Les directeurs d'établissements pénitentiaires indiqueront le numéro de l'ordonnateur principal, le ministère de la justice, puisque tous les marchés sont enregistrés par l'Administration centrale.

La Direction de la Comptabilité Publique a codifié la liste des ordonnateurs, C'est ce numéro qui sera indiqué, précédé de la désignation du département de résidence de l'ordonnateur.

Dans le cas où un ordonnateur est amené à ordonnancer pour le compte de plusieurs autres, il inscrit seulement son propre numéro et son département de résidence sur la fiche.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B 1 - M
du
27 janvier 1961

Les établissements publics nationaux porteront à nouveau dans cette ligne leur numéro de code sauf si, dans leur organisation, il existe plusieurs ordonnateurs. Dans ce cas il sera attribué par l'établissement à chacun de ceux-ci un numéro (à deux chiffres au maximum) qui sera inscrit sur la fiche par l'ordonnateur intéressé.

Pour les entreprises nationales ce renseignement sera remplacé par la désignation de la direction générale, de la direction technique ou du service qui passe le marché. Il permettra de localiser celui-ci à la fois dans l'organisation de l'entreprise et sur le plan géographique. Les entreprises dont les structures justifient cette précision établiront elles-mêmes un code à quatre chiffres au maximum pour rendre exploitable ce renseignement. Elles le communiqueront au Secrétariat général de la Commission centrale des marchés.

La fiche concernant les collectivités locales ne comporte pas ce renseignement qui ne présente pas d'intérêt en ce qui les concerne.

3° Chapitre budgétaire d'imputation.

Ce renseignement n'est à donner que pour le budget de l'Etat. Il permet de connaître la répartition des crédits budgétaires par secteur d'activité et de traduire les budgets en termes économiques.

Lorsque la dépense est imputée à des chapitres différents, seul le chapitre d'imputation principal sera indiqué avec la mention « imputations multiples ». Ce chapitre devra être celui du ministère, du budget ou du compte désigné à la ligne n° 1 puisque la numérotation actuelle des chapitres ne se comprend que rattachée au budget de chaque ministère.

4° Numéro du marché.

C'est un des repères essentiels pour l'exploitation. Il permet notamment de regrouper diverses fiches se rapportant à un même marché lorsque, par suite de la pluralité des fournisseurs ou de la diversité des produits, plusieurs fiches ont été établies.

Il convient donc que toutes les administrations et entreprises numérotent leurs marchés. La numérotation devra être simple, aucune lettre ne sera ajoutée aux chiffres. Les avenants seront numérotés dans la série continue, sans qu'il soit nécessaire de rappeler le numéro des marchés qu'ils modifient. Pour les collectivités locales, le Comptable inscrira le numéro d'arrivée du marché dans son service.

5° Titulaire du marché.

Tout entrepreneur, commerçant, artisan résidant en France possède un numéro dans la nomenclature des activités établies par l'I. N. S. E. E. C'est le numéro d'employeur qui est également utilisé dans les relations avec la Sécurité Sociale. Des modifications ayant été apportées à la nomenclature en 1959, il conviendra de préciser au fournisseur qu'il doit indiquer le numéro qui lui a été attribué depuis le 1^{er} janvier 1960. Pour faciliter le travail des ordonnateurs et des Comptables, il sera demandé aux co-contractants, au moment de l'établissement du marché ou de la commande, d'indiquer ce numéro sur le document valant marché ou commande. Lorsque plusieurs titulaires sont parties au marché il est souhaitable, toutes les fois que cela est possible, de déterminer la part du marché revenant à chacun de façon à savoir dans quelle mesure la commande s'adresse à telle ou telle branche d'activité. Une fiche sera donc établie par le titulaire, le montant de chacune correspondant à la part du titulaire dans le marché. Lorsque les produits ou travaux diffèrent selon les titulaires, chaque fiche indiquera, si c'est possible, le numéro de la nomenclature du produit ou du travail principal fourni par chaque titulaire (un seul produit ou travail par titulaire).

Si à la diversité des fournisseurs s'ajoute la diversité des produits ou travaux, et qu'il ne peut être procédé comme indiqué ci-dessus, c'est l'analyse des produits ou travaux qui doit l'emporter puisque le recensement est essentiellement orienté vers l'étude de ceux-ci. Une fiche sera donc établie, comme il est indiqué ci-après, pour chaque produit — avec le montant du produit pour sa part dans le marché — et le titulaire principal ou chef de file sera seul mentionné sur chaque fiche partielle. Dans ce cas, la mention « titulaire principal » sera portée après la désignation de celui-ci.

Lorsque le fournisseur réside hors des frontières métropolitaines on indiquera le département de l'Algérie, le département d'Outre-Mer, l'Etat de la Communauté ou le pays étranger de résidence.

6° Produits, travaux ou services.

La désignation des produits, travaux ou services faisant l'objet du marché est le renseignement essentiel puisqu'il détermine, plus exactement que le titulaire du marché, la branche industrielle ou économique intéressée par la demande du secteur public. La nomenclature jointe a été établie avec cette préoccupation. Elle est présentée à la fois sous la forme analytique et sous la forme alphabétique.

L'analyse doit être assez poussée lorsque le marché concerne plusieurs produits ; dans ce cas, une fiche est remplie par produit (ou par grandes catégories de produits) en indiquant sur chacune, même approximativement, le montant partiel du marché correspondant à l'achat du produit considéré.

Pour les travaux, c'est le travail caractéristique du marché qui est indiqué quand la ventilation n'est pas possible. Lorsqu'il s'agit à la fois de travaux de génie civil et de fournitures, il n'y a pas lieu, en principe, de séparer la partie travaux proprement dite de la partie correspondante des fournitures, sauf si cette dernière représente la fraction la plus importante et la plus caractéristique du marché ; dans ce cas, il est recommandé d'établir une fiche pour le génie civil et une ou plusieurs fiches pour chaque grand groupe de fournitures, le total des montants partiels de chaque fiche devant être égal au montant total du marché.

Pour les produits, services ou travaux non désignés dans la nomenclature, il faut s'efforcer de trouver une rubrique qui concerne la branche d'activité ou d'industrie intéressée par le marché considéré. Si cela n'est pas possible, la définition du produit ou du travail sera indiquée dans la fiche et la codification sera faite ultérieurement, au moment de l'exploitation.

Les pièces de rechange seront classées sous la rubrique du matériel auquel elles se rapportent, sauf dans le cas où une rubrique particulière a été prévue.

7° Département dans lequel sont exécutés les travaux et les services ou dans lequel sont fabriquées les fournitures.

Cette indication présente un intérêt en ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire. Etant donné la méthode de recensement particulière aux collectivités locales, cette ligne ne les concerne pas.

Pour les travaux ou prestations de services, il ne peut y avoir de difficultés que dans le cas où l'exécution en est dispersée en plusieurs lieux ; dans cette hypothèse, seul le lieu principal sera indiqué. Si les travaux sont faits dans plusieurs départements (pose de câble, conduites, pipe-line) indiquer seulement le département où se trouve le point de départ.

Pour les fournitures, le renseignement peut être plus difficile à donner. Les services s'efforceront de l'obtenir du titulaire du marché. Si le renseignement ne peut être obtenu, ou si la nature même du marché ne permet pas de l'indiquer,

INSTRUCTION
N° 61-21 - B 1 - M
du
27 janvier 1961

la mention « lieu impossible à déterminer » sera portée dans cette case. En matière de statistiques, en effet, il est préférable de signaler cette impossibilité plutôt que de donner un renseignement inexact ou non significatif.

8° Montant du marché ou de l'avenant.

Le montant du marché ou de la commande est celui qui figure sur le document contractuel. Cependant, pour que le recensement soit plus homogène, on s'efforcera d'indiquer le montant, taxes comprises, dans les cas où le montant du marché est libellé hors taxes.

Le montant est éventuellement analysé en sous-montants lorsque plusieurs fiches sont établies pour un même marché dans les cas indiqués précédemment.

Pour les marchés à commandes, c'est le montant minimum porté au marché ; si la limite minimum de la fourniture est fixée en quantité, on évaluera approximativement celle-ci en nouveaux francs. Pour les marchés de clientèle, ce sera le montant approximatif des dépenses auxquelles donnera lieu le marché pendant sa période d'exécution, celle-ci étant précisée aux lignes suivantes.

Les entreprises nationales passent des marchés de la sorte sous la dénomination de marchés ouverts ou marchés de prix qui donnent ensuite lieu à des commandes ; celles-ci seront alors recensées au fur et à mesure qu'elles s'exécutent, le marché lui-même n'étant pas recensé pour qu'il n'y ait pas double emploi.

Les avenants sont enregistrés pour leur montant différentiel par rapport au marché qu'ils modifient ; le montant de la diminution ou de l'augmentation sera seul indiqué.

9° Mois et année du début d'exécution du marché.

Cette date détermine le moment de la vente ou celui de mise en œuvre des moyens de fabrication et des travaux destinés à satisfaire à la demande publique. Combinée avec le renseignement suivant, cette indication permet de calculer la période de mise en œuvre de ces moyens.

Cette date sera, en général, la date de notification du marché. Si le début des travaux doit être fixé par un ordre de service, la date prévue pour le commencement desdits travaux sera indiquée même si elle ne peut l'être qu'approximativement.

**10° Mois et année de la dernière livraison
ou de la réception provisoire prévue au marché.**

La dernière livraison concerne les fournitures, la réception provisoire, les travaux immobiliers uniquement. Si la date n'est pas indiquée sur le marché ou la commande, on mentionnera une date approximative. Si ces dates sont modifiées par des avenants, il sera toujours indiqué dans ceux-ci la date de début (modifiée ou non) et la date de terminaison (modifiée ou non) de façon que la période d'exécution puisse être calculée.

11° Mode de passation du marché.

Ce renseignement ne concerne que les administrations ou établissements soumis à la réglementation des marchés publics. Les indications nécessaires sont données sur les fiches, étant précisé que les marchés par reconduction sont à classer dans les marchés de gré à gré.

Une case supplémentaire a été laissée libre sur les fiches destinées aux entreprises nationales. Celles-ci l'utiliseront éventuellement pour tous renseignements statistiques particuliers qu'elles désireraient obtenir à l'occasion de ce recensement. Dans ce cas elles soumettront leurs propositions au secrétariat général de la commission centrale des marchés.

III. — ENVOI ET EXPLOITATION DES FICHES

Les fiches sont envoyées le 15 de chaque mois par les Comptables ou par le siège des entreprises nationales à la Direction Régionale de l'I. N. S. E. E. compétente pour le département dans lequel a été établie la fiche. L'adresse des différentes directions régionales et la liste des départements qui en relèvent sont données en annexe. Le bordereau d'envoi portera la mention « Recensement des marchés publics ».

Le dernier envoi qui sera fait le 15 janvier comprendra les marchés reçus jusqu'au 31 décembre précédent ; il sera indiqué sur le bordereau « dernier envoi relatif à l'année 196. ». Si aucun marché n'a été passé pour cette dernière période, un bordereau « néant » sera envoyé de façon que l'I. N. S. E. E. s'assure que toutes les administrations, entreprises ou collectivités ont fait le nécessaire et que le recensement peut être considéré comme terminé.

Les résultats du recensement seront, par la suite, établis par l'I. N. S. E. E. et le secrétariat général de la commission centrale des marchés ; ils seront communiqués à tous les services et entreprises nationales intéressés. Celles-ci pourront, au besoin, obtenir tout renseignement statistique particulier pouvant être tiré de l'enquête les concernant.

Les services, les Comptables et les entreprises installés dans la Seine se procureront les documents nécessaires au recensement (fiches et nomenclatures) auprès du secrétariat général de la commission centrale des marchés.

Les autres services et les collectivités locales trouveront ces documents chez le Trésorier-Payeur Général du département.

**ADRESSES ET CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES
DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES**

DIRECTIONS régionales.	ADRESSE	DEPARTEMENTS rattachés aux Directions régionales.
Paris	12, rue Boulitte (14°). Tél. : LECourbe 46-10.	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
Bordeaux	41, rue des Sablières. Tél. : 92-41 et 92-46-75.	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Dordogne.
Clermont-Ferrand.	52, avenue de Royat-Chama- lières. Tél. : 70-79.	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de- Dôme.
Dijon	Cité administrative Delaborde, avenue Albert-I ^{er} . Tél : 32-76-08 et 32-76-09.	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, H a u t e - S a ô n e, Saône-et-Loire, Yonne, Belfort (Territoire de Bel- fort).
Lille	10, rue Royale. Tél. : 500-73.	Nord, Pas-de-Calais.
Limoges	38, rue François-Chénieux. Tél. : 36-11.	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Lyon	55, chemin de Baraban (3°). Tél. : M. 35-41 et 35-42.	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
Marseille	134, boulevard Michelet. Tél. : 77-77-10 et 77-92-96.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes- Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.
Montpellier	Cité administrative, caserne Joffre. Tél. : M2 59-24.	Aude, Hérault, Lozère, Pyrénées- Orientales, Gard.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DIRECTIONS régionales.	ADRESSE	DEPARTEMENTS rattachés aux Directions régionales.
Nancy	2, boulevard de Scarpone. Tél. : 62-17.	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
Nantes	76, rue Desaix. Tél. : 74-11-04.	Loire - Atlantique, Maine - et - Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
Orléans	11 bis, rue Antoine-Petit. Tél. : 87-47-80.	Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loir-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire.
Poitiers	Quartier Dalesme, 14, boulevard Chasseigne. Tél. : 41-04-32.	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Reims	1, rue de l'Arbalète. Tél. : 54-31 et 54-32.	Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Oise, Somme.
Rennes	25, rue Brizeux. Tél. : 40-37-81.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
Rouen	Cité administrative Jeanne-d'Arc, boulevard Gambetta. Tél. : R I. 08-20.	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.
Strasbourg	Cité administrative, rue de l'Hôpital-Militaire. Tél. : 34-19-83, 34-14-63.	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Toulouse	32 bis, rue des 36-Ponts. Tél. : Languedoc 99-81 et 82.	Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aveyron.

COMMUNES SOUMISES AU RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
01 AIN	1	053	Bourg-en-Bresse.
		283	Oyonnax.
	2	132	Crépieux-la-Pape.
		384	Saint-Rambert-en-Bugey.
	3	036	Belmont.
		136	Cruzilles-lès-Mépillat.
		236	Marsonnas.
		336	Saint-André-sur-Vieux-Jonc.
		436	Vesancy.
02 AISNE	1	691	Saint-Quentin.
		408	Laon.
		722	Soissons.
		381	Hirson.
		173	Chauny.
	2	304	La Fère.
			Saint-Michel.
	3	043	Bagneux.
		143	Le Catelet.
		343	Germaine.
		443	Lucy-le-Bocage.
		543	Neuilly-Saint-Front.
		643	Roissons-le-Long.
03 ALLIER	1	185	Montluçon.
		310	Vichy.
		190	Moulins.
		095	Cusset.
	2	082	Commentry.
		195	Néris-les-Bains.
	3	067	Châtelperron.
		167	Mazirat.
		267	Saulcet.
04 BASSES-ALPES	1	070	Digne.
	2	112	Manosque.
	3	076	Entrevaux.
		176	Sainte-Croix-de-Verdon.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
05 HAUTES-ALPES	1	061	Gap.
	2	—	
	3	091	Moydans.
06 ALPES-MARITIMES	1	088	Nice.
		029	Cannes.
		004	Antibes.
		069	Grasse.
		083	Menton.
		030	Le Cannet.
		012	Beausoleil.
		027	Cagnes-sur-Mer.
		155	Vallauris.
	2	079	Mandelieu.
3	»	—	
07 ARDECHE	1	010	Annonay.
	2	331	Vals-les-Bains.
	3	022	Baix.
		222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard.
		322	Thueyts.
08 ARDENNES	1	105	Charleville.
		409	Sedan.
		290	Mézières.
	2	292	Mohon.
		490	Vouziers.
	3	096	Chalandry-Elaire.
		196	Grand-Champ.
		296	Montcheutin.
		396	Saint-Quentin-le-Petit.
		496	Wagnon.
09 ARIEGE	1	225	Pamiers.
	2	—	—
	3	038	La Bastide-de-Besplas.
		138	L'Herm.
		238	Les Pujols.
		338	Villeneuve-du-Latou.
10 AUBE	1	387	Troyes.
		323	Romilly-sur-Seine.
		362	Sainte-Savine.
	2	003	Aix-en-Othe.
		343	Saint-Julien-les-Villas.
	3	097	Chervey.
		197	Lignol-le-Château.
		297	Pont-Sainte-Marie.
		397	Vauchonvilliers.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
11 AUDE	1	069	Carcassonne.
		262	Narbonne.
	2	304	Quillon.
		3	011
	111		Cruscades.
	211		Magrie.
	12 AVEYRON	1	311
411			Villanière.
2			202
		145	Millau.
		089	Decazeville.
3		198	Rieupeyroux.
	152	Montfranc.	
	252	Salles-Courbaties.	
13 BOUCHES-DU-RHONE	1	055	Marseille.
		001	Aix-en-Provence.
		004	Arles.
		005	Aubagne.
		103	Salon-de-Provence.
		028	La Ciotat.
		056	Martigues.
	077	Port-de-Bouc.	
	2	014	Berre-l'Etang.
		041	Gardanne.
		071	Les Pennes-Mirabeau.
	3	105	Senas.
		099	Saint-Paul-les-Durance.
14 CALVADOS		1	118
	366		Lisieux.
	047		Bayeux.
	2	220	Deauville.
		437	Mondeville.
	3	039	Barbery.
		139	Carville.
		239	Englesqueville-la-Percée.
		339	Hubert-Folie.
		439	Monfreville.
15 CANTAL	1	539	La Rocque.
		639	Saint-Ouen-le-Pin.
		739	Ver-sur-Mer.
		2	014
054	Condat.		
3	081		Jou-sous-Monjou.
	181	Saint-Constans.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
16 CHARENTE	1	015	Angoulême.	
		102	Cognac.	
	2	085	Chasseneuil.	
		291	Ruelle.	
	3	073	Chalais.	
		173	Juillé.	
		273	Raix.	
		373	Souvigne.	
	17 CHARENTE-MARITIME	1	300	La Rochelle.
299			Rochefort.	
415			Saintes.	
306			Royan.	
2		168	Fouras.	
		347	Saint-Jean-d'Angély.	
3		006	Allas-Champagne.	
		106	Cierzac.	
		206	Loiré-sur-Nie.	
		406	Saint-Sornin.	
18 CHER		1	033	Bourges.
			279	Vierzon.
	197		Saint-Amand-Montrond.	
	015		Aubigny-sur-Nère.	
	207		Saint-Florent-sur-Cher.	
	3	021	Bannegon.	
		121	Lantan.	
		221	Saint-Loup-des-Chaumes.	
	19 CORREZE	1	031	Brive-la-Gaillarde.
			272	Tulle.
2		148	Neuvic.	
		025	Beysсенac.	
3		125	Marcillac-la-Croisille.	
		225	Saint-Merd-de-Lapleau.	
20 CORSE	1	004	Ajaccio.	
		033	Bastia.	
	2	247	Porto-Vecchio.	
		081	Castiglione.	
	3	181	Ocana.	
		281	Sisco.	
21 COTE-D'OR	1	231	Dijon.	
		054	Beaune.	
	2	425	Montbard.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
21 COTE-D'OR (suite).	3	068	Beurey-Baugnay.
		168	Chevannay.
		268	Flagey-les-Auxonne.
		368	Magny-les-Villers.
		468	Orain.
		568	Saint-Rémy.
		668	Véronnes-les-Petites.
22 COTES-DU-NORD	1	278	Saint-Brieuc.
		050	Dinan.
	2	048	Corseul.
		113	Lannion.
		176	Plédran.
		198	Pleumeur-Bodou.
		220	Plouguernével.
		321	Saint-Nicolas-du-Pélem.
		3	099
	199		Pleumeur-Gautier.
	299		Saint-Hélen.
	23 CREUSE	1	096
2			—
3		083	Fontanières.
		183	Saint-Avit-le-Pauvre.
24 DORDOGNE	1	322	Périgueux.
		037	Bergerac.
	2	064	Brantôme.
		311	Nontron.
	3	056	Le Bourdeix.
		156	La Douze.
		256	Marsac.
		356	Rouffignac.
		456	Saint-Martin-des-Combes.
		556	La Trappe.
25 DOUBS	1	056	Besançon.
		388	Montbéliard.
		462	Pontarlier.
		031	Audincourt.
	2	237	Fesches-le-Châtel.
		580	Valentigney.
	3	074	Bonnetage.
		174	Courtefontaine.
		274	Glay.
		374	Mercey-le-Grand.
		474	Le Puy.
		574	Uzelle.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
26 DROME	1	362	Valence.	
		281	Romans-sur-Isère.	
		198	Montélimar.	
	2	114	Dieulefit.	
		325	Saint-Rambert-d'Albon.	
	3	040	Beaurières.	
		140	Geysans.	
		240	Plan-de-Baix.	
		340	Séderon.	
27 EURE	1	229	Evreux.	
		681	Vernon.	
		375	Louviers.	
	2	226	Etrépagny.	
	3	034	Bacqueville.	
		134	Cauverville-en-Roumois.	
		234	Fauville.	
		334	Heudreville-en-Lieuvin.	
		434	Noards.	
	28 EURE-ET-LOIR	1	085	Chartres.
			134	Dreux.
088			Châteaudun.	
2		051	Bonneval.	
		373	Senonches.	
3		089	Châteauneuf-en-Thymerais.	
		189	Guilleville.	
	289	Ormoy.		
	389	Thiville.		
29 FINISTERE	1	019	Brest.	
		046	Douarnenez.	
		232	Quimper.	
		151	Morlaix.	
		103	Landerneau.	
		039	Concarneau.	
		232	Quimperlé.	
		050	Ergué-Armel.	
		157	Penhars.	
		2	028	Cléden-Cap-Sizun.
			068	Guiclan.
	105		Landivisiau.	
	158		Penmarch.	
	177		Plouarzel.	
	197		Plouhinec.	
		218	Pont-Croix.	
		254	Saint-Martin-des-Champs.	
293		Trégunc.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
29 FINISTERE (suite).	3	047	Le Dremec.
		147	Mellac.
		247	Saint-Evarzec.
30 GARD	1	189	Nîmes.
		007	Alès.
		132	La Grand-Combe.
	2	032	Beucaire.
		159	Le Martinet.
		305	Salindres.
	3	087	Cognac.
		187	Navacelles.
		287	Saint-Michel-d'Euzet.
31 HAUTE-GARONNE	1	555	Toulouse.
	2	107	Carbonne.
		483	Saint-Gaudens.
	3	082	Bourg-Saint-Bernard.
		182	Fenouillet.
		282	Launaguet.
32 GERS	1	382	Montgras.
		482	Saint-Frajou.
	2	013	Auch.
		290	Montréal-du-Gers.
	3	017	Aurensan.
		117	Duran.
		217	Loussitges.
33 GIRONDE	1	317	Peyrusse-Vieille.
		417	La Sauvetat.
		063	Bordeaux.
		110	Caudéran.
		039	Bègles.
		281	Mérignac.
		522	Talence.
		069	Le Bouscat.
		243	Libourne.
		318	Pessac.
		009	Arcachon.
	2	529	La Teste.
		119	Cenon.
2	550	Villenave-d'Ornon.	
	058	Blaye et Sainte-Luce.	
	199	Gujan-Mestras.	
	352	La Réole.	
2	514	Soulac-sur-Mer.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
33 GIRONDE (suite).	3	038	Bégadan.	
		338	Prignac-en-Médoc.	
		438	Saint-Maixant.	
		538	Valeyrac.	
34 HERAULT	1	172	Montpellier.	
		032	Béziers.	
		301	Sète.	
	2	101	Florensac.	
		157	Mèze.	
		245	Saint-Chinian.	
	3	036	Le Bosc.	
		136	Lézignan-la-Cèbe.	
		236	Rouet.	
35 ILLE-ET-VILAINE	1	238	Rennes.	
		115	Fougères.	
		288	Saint-Malo.	
		313	Saint-Servan-sur-Mer.	
		360	Vitré.	
	2	019	Bazouges-la-Pérouse.	
		125	La Guerche-de-Bretagne.	
		176	Messac.	
		223	Plélan-le-Grand.	
		308	Saint-Pierre-de-Plesguen.	
	3	078	Cherrueix.	
		178	Mézières-sur-Couesnon.	
278		Saint-Grégoire.		
36 INDRE	1	044	Châteauroux.	
		088	Issoudun.	
	2	093	Levroux.	
		3	054	Clère-du-Bois.
	154		Le Péchereau.	
	37 INDRE-ET-LOIRE	1	261	Tours.
233			Saint-Pierre-des-Corps.	
239			Saint-Symphorien.	
2		031	Bourgueil.	
		156	Montlouis-sur-Loire.	
3		026	Betz-le-Château.	
		126	Lerné.	
38 ISERE		1	185	Grenoble.
			544	Vienne.
	563		Voiron.	
	169		Fontaines.	
	421		Saint-Martin-d'Hères.	

INSTRUCTION
N° 61-21-B1-M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
38 ISERE (suite).	2	001	Les Abrêts.
		138	Crémieu.
		265	La Motte-d'Aveillans.
		382	Saint-Egrève.
		499	Susville.
	3	084	Charnècles.
		184	Grenay.
		284	Ornacieux.
		384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
		484	Serpaize.
39 JURA	1	198	Dole.
		300	Lons-le-Saunier.
		478	Saint-Claude.
	2	013	Arbois.
	3	046	Bellecombe.
		146	Chilly-le-Vignoble.
		246	Gendrey.
		346	Montagna-le-Reconduit.
		446	Pupillin.
	546	Vaudrey.	
40 LANDES	1	192	Mont-de-Marsan.
		088	Dax.
	2	065	Capbreton.
		279	Saint-Paul-lès-Dax.
	3	020	Aurice.
		120	Hastingues.
		220	Pécarade.
320	Uchaux-et-Parentis.		
41 LOIR-ET-CHER	1	018	Blois.
		269	Vendôme.
	2	149	Montoire-sur-le-Loir.
	3	082	Feings.
		182	Pray.
		282	Villeherviers.
42 LOIRE	1	218	Saint-Etienne.
		187	Roanne.
		095	Firminy.
		044	Chambon-Feugerolles.
		207	Saint-Chamond.
		186	Rive-de-Gier.
		189	Roche-la-Molière.
		183	La Ricamarie.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
42 LOIRE (suite).	2	019	Boën.
		111	Izieux.
		222	Saint-Galmier.
		285	Saint-Romain-le-Puy.
	3	081	Cuzieu.
		281	Saint-Rirand.
43 HAUTE-LOIRE	1	157	Le Puy.
	2	051	Le Chambon-sur-Lignon.
		205	Saint-Just-Malmont.
	3	180	Saint-Etienne-du-Vigan.
44 LOIRE-ATLANTIQUE	1	109	Nantes.
		184	Saint-Nazaire.
		143	Rezé.
		055	Escoublac-la-Baule.
		047	Couëron.
		036	Châteaubriant.
		162	Saint-Herblain.
		190	Saint-Sébastien-sur-Loire.
		215	Vertou.
		2	020
	049		Le Croisic.
	073		Héric.
	110		Nort-sur-Erdre.
	146		Rougé.
	186		Sainte-Pazanne.
	3	216	Vieillevigne.
104		Montrelais.	
45 LOIRET	1	234	Orléans.
		208	Montargis.
	2	115	Courtenay.
		252	Pithiviers.
	3	021	Barville-en-Gâtinais.
		121	Dammarie-sur-Loing.
		221	Nangeville.
		321	Thimory.
46 LOT	1	042	Cahors.
	2	251	Saint-Céré.
	3	006	Anglais-Nozac.
		106	Floirac.
		206	Montlauzun.
		306	Sonac.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
47 LOT-ET-GARONNE	1	001	Agen.	
		323	Villeneuve-sur-Lot.	
		157	Marmande.	
	2	175	Monflanquin.	
		3	078	Damazan.
			178	Monsieur.
	278	Saint-Sernin.		
48 LOZERE	1	—	—	
	2	095	Mende.	
	3	012	Le Bacon.	
		112	Pierrefiche.	
49 MAINE-ET-LOIRE	1	007	Angers.	
		099	Cholet.	
		328	Saumur.	
	2	092	Chemillé.	
		194	Mazé.	
		313	Saint-Pierre-Montlimart.	
	3	036	Bouillé-Ménard.	
		136	La Ferrière-de-Flée.	
		236	Passavant-sur-Layon.	
		336	Somloire.	
		1	129	Cherbourg.
			502	Saint-Lô.
218	Granville.			
602	Tourlaville.			
2	147	Coutances.		
	530	Saint-Nicolas-près-Granville.		
3	032	La Barre-de-Semilly.		
	132	Les Chéris.		
	232	Hauteville-la-Guichard.		
	332	Les Moitiers-d'Allonne.		
	432	Retoville.		
	632	Vezins.		
51 MARNE	1	454	Reims.	
		108	Châlons-sur-Marne.	
		230	Epernay.	
		649	Vitry-le-François.	
	2	248	Fère-Champenoise.	
		3	020	Aubilly.
	120		Champlat-et-Boujacourt.	
	220		Drouilly.	
	320		Leuvrigny.	
	420		Outrepoint.	
	520		Saint-Utin.	
	620	Vienne-la-Ville.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
52 HAUTE-MARNE	1	448	Saint-Dizier.	
		121	Chaumont.	
	2	083	Chalindrey.	
		3	038	Bassoncourt.
			138	Colmier-le-Haut.
			238	Harricourt.
			338	Montribourg.
438	Rougeux.			
538	Villiers-sur-Suize.			
53 MAYENNE	1	130	Laval.	
		107	Gorron.	
	3	010	Assé-le-Bérenger.	
		110	Grey-en-Bouère.	
		210	Saint-Denis-d'Anjou.	
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	1	395	Nancy.	
		329	Lunéville.	
		323	Longwy.	
		528	Toul.	
		431	Pont-à-Mousson.	
		280	Jœuf.	
		580	Villerupt.	
		304	Laxou.	
		547	Vandœuvre-lès-Nancy.	
		2	079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson.
	174		Ecrouves.	
	300		Laneuveville-devant-Nancy.	
	415		Pagny-sur-Moselle.	
	536		Tucquegnieux.	
	3	054	Bayon.	
		154	Deneuvre.	
		254	Haucourt-Moulaine.	
		354	Marthemont.	
	55 MEUSE	1	545	Verdun.
029			Bar-le-Duc.	
2		351	Montmédy.	
		3	094	Buzy.
194			Foucaucourt-sur-Thabas.	
294			Lionville.	
.		394	Ornes.	
	494	Sommelonne.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
 27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
56 MORBIHAN	1	121	Lorient.
		260	Vannes.
		098	Lanester.
	2	083	Hennebont.
		178	Pontivy.
		017	Bignan.
		041	Cléguerec.
		076	Guern.
		107	Larmer-Plage.
		144	Naizin.
		172	Plumelec.
		193	Riantec.
		3	134
57 MOSELLE	1	463	Metz.
		672	Thionville.
		227	Forbach.
		480	Montigny-lès-Metz.
		660	Stiring-Wendel.
		631	Sarreguemines.
		221	Florange.
		606	Saint-Avold.
		306	Hayange.
		491	Moyeuvre-Grande.
		630	Sarrebouurg.
		160	Creutzwald-la-Croix.
		458	Merlebach.
	2	038	Audun-le-Tiche.
		144	Cocheren.
		260	Grosbliederstroff.
		433	Maizières-lès-Metz.
		540	Phalsbourg.
		666	Terville.
	3	045	Bacourt
		145	Coincy.
		245	Gavisse.
		345	Inglange.
445		Marieulles.	
545		Plappeville.	
645		Semécourt.	
745	Wiesviller.		
58 NIEVRE	1	194	Nevers.
	2	095	Decize.
	3	030	Biches.
		130	Grenois.
		230	Saint-Aubin-des-Chaumes.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
59 NORD	1	350	Lille.
		512	Roubaix.
		599	Tourcoing.
		606	Vaelnciennes.
		178	Douai.
		650	Wattrelos.
		122	Cambrai.
		172	Denain.
		017	Armentières.
		378	Marcq-en-Barœul.
		392	Maubeuge.
		355	Lomme.
		368	La Madeleine.
		183	Dunkerque.
		328	Lambersart.
		163	Croix.
		298	Hellemmes-Lille.
	510	Rosendaël.	
	291	Haumont.	
	014	Anzin.	
	295	Hazebrouck.	
	155	Coudekerque-Branche.	
	360	Loos.	
	526	Saint-Amand-les-Eaux.	
	491	Raismes.	
	540	Saint-Pol-sur-Mer.	
	569	1	Sin-le-Noble.
	574		Somain.
	249		Fourmies.
	279		Halluin.
	646		Wasquehal.
	139		Caudry.
	373		Malo-les-Bains.
	286		Haubourdin.
043	Bailleul.		
205	Escaudain.		
421	Mouvoux.		
112	Bruay-sur-l'Escaut.		
616	Vieux-Condé.		
654	Waziers.		
008	Aniche.		
220	Faches-Thumesnil.		
299	Hem.		
410	Mons-en-Barœul.		
153	Condé-sur-Escaut.		
507	Ronchin.		
527	Saint-André.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
59 NORD (suite)	2	009	Annappes.
		037	Avesnes-lès-Aubert.
		079	Beuvrages.
		135	Cassel.
		202	Esquinghem-Lys.
		239	Flines-les-Râches.
		276	Guesnain.
		322	Iwuy.
		352	Linselles.
		386	Marquette-lez-Lille.
	447	Onnaing.	
	479	Quarouble.	
	509	Roost-Warendin.	
	572	Solré-le-Château.	
	614	Viesly.	
	659	Wignehies.	
	60 OISE	3	174
274			La Groise.
374			Marbaix.
474		Prisches.	
61 ORNE		1	057
		159	Compiègne.
		175	Creil.
	2	282	Gouvieux.
		581	Saint-Just-en-Chaussée.
	3	094	Boursonne.
		194	Dargies.
		294	Hainvillers.
		394	Menevillers.
		494	Plaubly.
	594	Saint-Quentin-des-Prés.	
	694	Villotran.	
62 PAS-DE-CALAIS	1	001	Alençon.
		169	Flers-de-l'Orne.
		006	Argentan.
	2	293	Mortagne-au-Perche.
		3	052
	152		Ecorches.
	252		Mardilly.
	352		Ronai.
	452		Saint-Roche-sur-Egrenne.
	1	193	Calais.
160		Boulogne-sur-Mer.	
498		Lens.	
041		Arras.	
178		Bruay-en-Artois.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
62 PAS-DE-CALAIS (suite)	1	510	Liévin.
		427	Hénin-Liétard.
		119	Béthune.
		065	Avion.
		765	Saint-Omer.
		215	Carvin.
		048	Auchel.
		771	Sallaumines.
		108	Berck.
		617	Nœux-les-Mines.
		186	Bully-les-Mines.
		413	Harnes.
		555	Marles-les-Mines.
		270	Duron.
		194	Calonne-Ricouart.
		563	Mazingarbe.
		570	Méricourt.
		643	Outreau.
		907	Libercourt.
	637	Oignies.	
	667	Le Portel.	
	758	Saint-Martin-Boulogne.	
	2	034	Annequin.
		128	Biache-Saint-Vaast.
		249	Courcelles-lès-Lens.
		321	Evin-Malmaison.
		457	Houdain.
		516	Lillers.
		588	Montreuil.
		753	Saint-Laurent-Blangy.
		865	Vitry-en-Artois.
		3	012
	112		Berles-aux-Bois.
212	Capelle-lès-Hesdin.		
312	Estrée.		
412	Hardinghen.		
512	Ligny-lès-Aire.		
612	Neuvireuil.		
712	Rivière.		
812	Thiembronne.		
63 PUY-DE-DOME	1	113	Clermont-Ferrand.
		430	Thiers.
		300	Riom.
		075	Chamalières.
	2	040	Billom.
		195	Lezoux.
		457	Vic-le-Comte.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
63 PUY-DE-DOME (suite)	3	082	Champs.
		182	Jumeaux.
		282	Plauzat.
		382	Saint-Pardoux.
64 BASSES-PYRENEES	1	445	Pau.
		102	Bayonne.
		122	Biarritz.
		024	Anglet.
		422	Oloron-Sainte-Marie.
	2	237	Gelas.
		477	Saint-Etienne-de-Baigorry.
	3	021	Andoins.
		121	Beyrie (Canton de Lescar).
		221	Etcharry.
		321	Lasclaveries.
		421	Ageu-les-Bains.
		521	Serres-Sainte-Marie.
65 HAUTES-PYRENEES	1	440	Tarbes.
		286	Lourdes.
		059	Bagnères-de-Bigorre.
	2	304	Maubourguet.
	3	054	Avezac-Prat.
		154	Crechets.
		254	Laméac.
		354	Pailhac.
	454	Trouley-Labarthe.	
	66 PYRENEES-ORIENTALES	1	136
2		053	Collioure.
		187	Saint-Paul-de-Fenouillet.
3		011	Bages.
		111	Montalba-le-Château.
		211	Torderès.
67 BAS-RHIN	1	482	Strasbourg.
		447	Schiltigheim.
		180	Haguenau.
		462	Sélestat.
		043	Bischheim.
	2	089	Dettwiller.
		218	Illkirch-Graffenstaden.
		411	Rosheim.
529	Weyersheim.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
67 BAS-RHIN (suite)	3	036	Bettwiller.
		136	Eywiller.
		236	Kienheim.
		336	Nordhouse.
		436	Saulxures.
68 HAUT-RHIN	1	536	Windstein.
		224	Mulhouse.
	2	066	Colmar.
		112	Guebwiller.
		126	Hegenheim.
	3	256	Pfastatt.
		334	Thann.
		029	Bergholtz.
		129	Heimsbrunn.
	69 RHONE	1	229
329			Stosswihr.
123			Lyon.
266			Villeurbanne.
264			Villefranche-sur-Saône.
2		259	Vénissieux.
		034	Caluire-et-Cuire.
		149	Oullins.
		091	Givois.
		029	Bron.
		243	Tarare.
		199	Saint-Fons.
		256	Vaux-en-Velin.
3		010	L'Arbresle.
		066	Cours.
	152	Pierre-Bénite.	
	248	Thizy.	
	060	Claveisolles.	
70 HAUTE-SAONE	1	160	Poule-lès-Echarmeaux.
		260	Vernaison.
	2	550	Vesoul.
		311	Luxeuil-les-Bains.
	3	050	La Barre.
		150	Chenevrey-et-Morogne.
		250	Francheville.
350		Molay.	
71 SAONE-ET-LOIRE	1	450	La Rochelle.
		076	Chalon-sur-Saône.
		153	Le Creusot.
		306	Montceau-les-Mines.
		270	Mâcon.
		014	Autun.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
71 SAONE-ET-LOIRE (suite)	2	106	Charolles.	
		275	Marcigny.	
		499	Sanvignes-les-Mines.	
	3	007	Ameugny.	
		107	Charrecey.	
		207	Fretterans.	
		307	Montceaux-l'Etoile.	
		407	Saint-Didier-sur-Arroux.	
		507	Savigny-sur-Grosne.	
		72 SARTHE	1	181
154	La Flèche.			
2	132		La Ferté-Bernard.	
	334		Sillé-le-Guillaume.	
3	014		Aulaines.	
	114		Dehault.	
	214		Nauvay.	
	314		Saint-Pierre-du-Lorquer.	
73 SAVOIE	1		065	Chambéry.
			008	Aix-les-Bains.
		011	Albertville.	
	2	179	La Motte-Servolex.	
	3	050	Bourdeau.	
		150	Macot.	
		250	Saint-Julien-de-Maurienne.	
	74 HAUTE-SAVOIE	1	010	Annecy.
281			Thonon-les-Bains.	
012			Annemasse.	
2		081	Cluses.	
		225	Rumilly.	
3		086	Contamine-Sarzin.	
		186	Montagny-les-Lanches.	
		286	Vacheresse.	
75 SEINE		1	056	Paris.
	012		Boulogne-Billancourt.	
	066		Saint-Denis.	
	004		Asnières.	
	048		Montreuil.	
	025		Colombes.	
	051		Neuilly-sur-Seine.	
	068		Saint-Maur-des-Fossés.	
	044		Levallois-Perret.	
	026		Courbevoie.	
	005		Aubervilliers.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
75 SEINE (suite)	1	024 050 081 029 080 070 041 040 062 046 023 073 055 017 033 049 036 022 001 076 047 009 006 035 058 067 002 052 010 053 018 075 077 063 072 045 008 027 003 031 037 016 057 064 042 043 061 019 028	Clichy. Nanterre. Vitry-sur-Seine. Drancy. Vincennes. Saint-Ouen. Ivry-sur-Seine. Issy-les-Moulineaux. Puteaux. Maisons-Alfort. Clamart. Suresnes. Pantin. Champigny-sur-Marne. Fontenay-sous-Bois. Montrouge. Gennevilliers. Choisy-le-Roi. Alfortville. Villejuif. Malakoff. Bois-Colombes. Bagnolet. La Garenne-Colombes. Le Perreux-sur-Marne. Saint-Mandé. Antony. Nogent-sur-Marne. Bondy. Noisy-le-Sec. Charenton-le-Pont. Vanves. Villemomble. Romainville. Stains. Les Lilas. Bobigny. La Courneuve. Arcueil. Epinay-sur-Seine. Gentilly. Cachan. Les Pavillons-sous-Bois. Rosny-sous-Bois. Joinville-le-Pont. Le Kremlin-Bicêtre. Le Pré-Saint-Gervais. Châtenay-Malabry. Créteil.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
75 SEINE (suite)	1	007	Bagneux.	
		060	Le Plessis-Robinson.	
		059	Pierrefitte-sur-Seine.	
		020	Châtillon.	
		014	Bourg-la-Reine.	
		069	Saint-Maurice.	
		071	Sceaux.	
		038	L'Hay-les-Roses.	
		074	Thiais.	
		021	Chevilley-Larue.	
		032	Fontenay-aux-Roses.	
		034	Fresnes.	
		054	Orly.	
		078	Villeneuve-la-Garenne.	
	2	015	Bry-sur-Marne.	
	3	»	—	
76 SEINE-MARITIME	1	351	Le Havre.	
		540	Rouen.	
		217	Dieppe.	
		681	Sotteville-lès-Rouen.	
		498	Le Petit-Quevilly.	
		661	Sanvic.	
		259	Fécamp.	
		231	Elbeuf.	
		575	Saint-Etienne-de-Rouvray.	
		322	Le Grand-Quevilly.	
		114	Bolbec.	
		2	101	Blangy-sur-Bresle.
			255	Eu.
	429		Le Mesnil-Esnard.	
	484		Oissel.	
	655		Saint-Valery-en-Caux.	
	3	092	Beuzevillette.	
		192	Criel-sur-Mer.	
		292	Fry.	
		392	Londinières.	
492		Ouville-la-Rivière.		
592		Saint-Jean-de-Folleville.		
692	Thiouville.			
77 SEINE-ET-MARNE	1	288	Melun.	
		186	Fontainebleau.	
		108	Chelles.	
		284	Meaux.	
		305	Montereau-Faut-Yonne.	
		243	Lagny.	

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
77 SEINE-ET-MARNE (suite)	2	118	Claye-Souilly.
		316	Moret-sur-Loing.
		464	Thorigny-sur-Marne.
	3	018	Bailly-Romainvilliers.
		218	Grisy-sur-Seine.
		318	Mortcerf.
		418	Saint-Louis-de-Naud.
		518	Villiers-en-Bière.
78 SEINE-ET-OISE	1	646	Versailles.
		018	Argenteuil.
		032	Aulnay-sous-Bois.
		532	Rueil-Malmaison.
		551	Saint-Germain-en-Laye.
		066	Le Blanc-Mesnil.
		342	Livry-Gargan.
		400	Meudon.
		311	Houilles.
		174	Corbeil-Essonnes.
		586	Sartrouville.
		670	Villeneuve-Saint-Georges.
		542	Saint-Cloud.
		589	Savigny-sur-Orge.
		260	Gagny.
		596	Sèvres.
		063	Bezons.
		669	Villeneuve-le-Roi.
		650	Le Vésinet.
		358	Maisons-Laffitte.
		146	Chatou.
		361	Mantes-la-Jolie.
		498	Poissy.
		153	Chaville.
		515	Le Raincy.
		500	Pontoise.
		027	Athis-Mons.
		428	Montmorency.
		172	Conflans-Sainte-Honorine.
		582	Sannois.
		686	Viroflay.
		448	Neuilly-Plaisance.
595	Sevran.		
449	Neuilly-sur-Marne.		
201	Draveil.		
421	Montgeron.		
210	Enghien-les-Bains.		
223	Etampes.		
203	Eaubonne.		
549	Sainte-Geneviève-des-Bois.		
219	Ermont.		

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
 du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
78 SEINE-ET-OISE (suite)	1	114	Brunoy.
		176	Corneilles-en-Parisis.
		687	Viry-Châtillon.
		266	Garches.
		454	Noisy-le-Grand.
		197	Deuil-la-Barre.
		477	Palaiseau.
		126	La Celle-Saint-Cloud.
		158	Le Chesnay.
		280	Goussainville.
		326	Juvisy-sur-Orge.
		440	Les Mureaux.
		481	Le Pecq.
		585	Sarcelles.
		598	Soisy-sous-Montmorency.
		603	Sucy-en-Brie.
		622	Tremblay-lès-Gonesse.
		517	Rambouillet.
		419	Montfermeil.
	657	Vigneux-sur-Seine.	
	680	Villiers-le-Bel.	
	684	Villiers-sur-Marne.	
	2	019	Arnouville-lès-Gonesse.
		092	Bougival.
		190	Croissy-sur-Seine.
		267	Gargenville.
		335	Limay.
		396	Le Mesnil-le-Roi.
		471	Orsay.
		539	Saint-Brice-sous-Forêt.
624		Triel-sur-Seine.	
664		Ville-d'Avray.	
3		031	Auffreville-Brasseuil.
	231	Favrieux.	
	431	Morainvilliers.	
	531	Rosny-sur-Seine.	
	631	Varrennes-Jarcy.	
79 DEUX-SEVRES	1	191	Niort.
		329	Thouars.
	2	103	Courlay.
		311	Secondigny.
	3	054	Brie.
		154	Loubille.
		254	Saint-Georges-de-Rex.
		354	Vouhé.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES
80 SOMME	1	021	Amiens.
		001	Abbeville.
	2	318	Flixecourt.
		620	Péronne.
	3	029	Arrest.
		129	Bouzincourt.
		229	Crouy.
		329	Forceville.
		429	Hénencourt.
		529	Mérélessart.
		629	Pœuilly.
		729	Sauvillers-Mongival.
		829	Y.
81 TARN	1	004	Albi.
		065	Castres.
		163	Mazamet.
		060	Carmaux.
	2	099	Gaillac.
		222	Réalmont.
	3	018	Arthès.
		118	Laboubène.
		218	Puygouzon.
		318	Villeneuve-lès-Lavaur.
82 TARN-ET-GARONNE	1	121	Montauban.
		033	Castelsarrasin.
	2	155	Saint-Antonin.
	3	090	Lamothe-Capdeville.
83 VAR	1	137	Toulon.
		069	Hyères.
		126	La Seyne-sur-Mer.
		061	Fréjus.
		050	Draguignan.
		118	Saint-Raphaël.
	2	047	La Crau.
		098	Le Pradet.
		129	Six-Fours-la-Plage.
	3		—
84 VAUCLUSE	1	007	Avignon.
		087	Orange.
		031	Carpentras.
		035	Cavaillon.
	2	054	L'Isle-sur-la-Sorgue.
		138	Valréas.
	3	004	Aubignan.
		104	Sablet.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

DEPARTEMENTS	STRATES	NUMEROS de code des communes.	COMMUNES	
85 VENDEE	1	191	La Roche-sur-Yon.	
		194	Les Sables-d'Olonne.	
	2	051	Chantonnay.	
		129	Les Lucs-sur-Boulogne.	
		228	Saint-Hilaire-de-Talmont.	
	3	078	Damvix.	
		278	Saint-Vincent-sur-Jard.	
	86 VIENNE	1	194	Poitiers.
			066	Châtellerault.
2		139	Lusignan.	
		281	Vendeuvre-du-Poitou.	
3		050	Chalandray.	
		150	Massognes.	
		250	Saix.	
87 HAUTE-VIENNE.		1	085	Limoges.
			154	Saint-Junien.
	2	059	Le Dorat.	
	3	030	Chaillac-sur-Vienne.	
		130	Roziers-Saint-Georges.	
	88 VOSGES	1	160	Epinal.
413			Saint-Dié.	
2		009	Anould.	
		188	Fresse-sur-Moselle.	
		355	Portieux.	
		465	Thaon-les-Vosges.	
3		109	Cleurie.	
		309	Monthureux-le-Sec.	
		409	Saint-Ame.	
		509	Villoncourt.	
89 YONNE		1	024	Auxerre.
			387	Sens.
	2	345	Saint-Florentin.	
	3	007	Andryès.	
		107	Chigy.	
		207	Jouancy.	
		307	Pontigny.	
		407	Tanlay.	
	90 TERRITOIRE DE BELFORT	1	010	Belfort.
2		052	Giromagny.	
3		071	Montreux-Château.	

MINISTERE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

13 décembre 1960.

INSTRUCTION
N° 61-21 - B1 - M
du
27 janvier 1961

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS
14, avenue de la Grande-Armée, Paris (17°).
GALvni 49-35.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

à

MONSIEUR LE MINISTRE

N° 9843.

OBJET. — Recensement des marchés en 1961.

L'essai de recensement des marchés qui s'est déroulé depuis le 1^{er} septembre 1960 et les enseignements qui en ont été tirés ont permis de mettre au point les modalités du recensement général et permanent qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961. Ces dispositions sont indiquées dans l'instruction jointe en annexe.

L'impression des fiches, instructions et nomenclatures nécessaires à la mise en œuvre de cette enquête est en cours. Ces imprimés seront mis à la disposition des services intéressés, sur leur demande, soit par le Secrétariat général de la Commission centrale des Marchés, soit par les Trésoriers-Payeurs Généraux selon que ces services sont installés dans le département de la Seine ou dans les autres départements.

Il se peut cependant que des retards interviennent dans l'impression et l'acheminement des documents. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir donner, dès maintenant, les instructions nécessaires tant aux administrations centrales qu'aux services extérieurs en dépendant pour que le recensement puisse commencer dès le début de l'année prochaine. Il sera précisé qu'au cas où ces documents ne seraient pas en place au 1^{er} janvier les services établiront *a posteriori* les fiches pour les marchés passés et envoyés aux comptables entre cette date et la réception des imprimés de façon que tous les marchés passés à partir du 1^{er} janvier 1961 soient recensés.

L'attention des services devra être appelée sur la nécessité de remplir les fiches avec la plus grande précision possible afin que les résultats du recensement aient une valeur statistique certaine. Les services qui ont participé à l'essai effectué du 1^{er} septembre au 31 décembre 1960 ne devront plus utiliser, à partir du 1^{er} janvier 1961, les documents qui ont servi pour cette expérience.

Toutes les difficultés concernant ce recensement devront être signalées au Secrétariat général de la Commission centrale des Marchés qui prendra, en accord avec les services, les dispositions nécessaires pour les régler.

GISCARD D'ESTAING.